

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

16/08/79

**Origine :**

SDAM

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

SDAM n° 890/79

**Plan de classement :**

11

**Objet :**

Modalités d'application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978.

1 - La position actuelle est conforme à l'avis du Conseil d'Etat du 3 avril 1951.

2 - La loi du 2 janvier 1978 repose sur la notion de vie maritale, ce qui exclut notamment le pluri-concubinage.

**Pièces jointes :**



**Liens :**

Mod.circ SDAM 779/78

Mod.circ SDAM 794/78

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

16/08/79

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**Origine :** MM les Agents Comptables  
SDAM des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** SDAM n° 890/79

**Objet :** Modalités d'application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978.

Par lettre du 31 juillet 1979 - référence P2 GA 2731 - le Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale vient d'apporter certaines précisions au sujet des assurés musulmans polygames.

Après avoir rappelé la position actuelle, conforme à l'avis émis le 3 avril 1951 par le Conseil d'Etat, et selon laquelle "seule, peut bénéficier des prestations du chef de l'assuré musulman, celle des épouses pour laquelle l'intéressé a introduit la première demande de prestations pour un risque quelconque", l'Administration de Tutelle estime que l'intervention des dispositions de la loi du 2 janvier 1978 ne paraît pas de nature à modifier les règles définies à la suite de l'avis du Conseil d'Etat.

La lettre ministérielle précise :

"En effet, le fait d'entretenir au foyer plusieurs épouses, même légitimes au regard du droit musulman, ne peut être considéré comme constituant la vie maritale.

La notion de vie maritale ne permet de retenir à mon sens que la situation dans laquelle une personne vit sous le toit d'un assuré de telle sorte que le couple ainsi formé, puisse être communément regardé comme mari et femme.

Elle exclut par contre les hypothèses où le qualificatif de vie maritale ne peut être employé et notamment le pluri concubinage.

En conséquence, la situation des épouses des assurés sociaux musulmans polygames doit continuer à être réglée selon les instructions précisées dans la lettre du 28 février 1957".

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur-Adjoint chargé de la  
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

**J. GOURAULT**